



AFFJUR/AR-2025-266
ARRETE DU MAIRE

Objet : Annule et remplace l'arrêté n° 2025-265

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L191-1 et suivants relatifs aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2021-131 en date du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2024-188 du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Jules CHAMOUX, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 24-1823 du 24 décembre 2024 nommant Monsieur Jules CHAMOUX en tant que Directeur Général des Services à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2025-184 du 13 mai 2025 portant sur la nouvelle délégation permanente accordée à Monsieur Jules CHAMOUX, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n° 2025-265 du 20 juin 2025 portant sur la modification de l'article 6 de l'arrêté n° 2025-184 portant sur la nouvelle délégation de signature permanente au Directeur Général des Services, Monsieur Jules CHAMOUX ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la fonction ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Jules CHAMOUX, Directeur Général des Services, cette délégation s'exercera par Madame Nelly LOUIS, Directrice Générale adjointe temps libre et ville apprenante ou par Monsieur Philippe FAUGÈRES, Directeur Général des Services Techniques et de la transition écologique ou par Monsieur Pierre-Jean TISSERAND, Directeur Général Adjoint Modernisation ou par Monsieur Stéphane DREYFUS, Directeur Général Adjoint Santé, Social et services à la population ou par Monsieur Jean-Baptiste GRENIER, Directeur Général Adjoint à la Planification Écologique.

Article 2 : Ces délégations sont données sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et sont révocables à tout moment.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au comptable de la Collectivité ;
- Aux intéressés ;
- Au Président du Tribunal Judiciaire de Versailles.

Fait à Trappes,

23 JUIN 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

